



Approuvée : le 11 février 2025

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 1 de 5

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du Grand Nord (le Conseil) exige de ses membres et de son personnel qu'ils respectent des normes rigoureuses de conduite professionnelle et des standards élevées d'éthique dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent également se conformer à toutes les lois et règlements applicables, assurant ainsi l'intégrité de l'organisation et renforçant la confiance du public.

OBJECTIF

Cette ligne de conduite vise :

1. Permettre aux membres du Conseil, au personnel et au public, y compris les parents et les élèves, de signaler des actes répréhensibles présumés ou potentiels commis par un membre du Conseil ou du personnel du Conseil dans le cadre des activités et des opérations des écoles, bureaux ou installations du Conseil.
2. Protéger toute personne soulevant de bonne foi une préoccupation concernant un acte répréhensible contre les représailles.

DÉFINITIONS

1. Actes répréhensibles (présumés ou potentiels) :

Inclut les actes prévus mais non encore commis, dès lors que des informations suffisantes démontrent leur probabilité. Cela comprend :

- Violation grave d'une loi règlement fédéral ou provincial (p.ex., *Code criminel du Canada*, *Loi sur l'éducation* et les règlements applicables, etc.)
- Acte ou omission posant un risque grave pour la vie, la santé physique ou mentale, la sécurité ou l'environnement.
- Mauvaise gestion importante contraire aux lois, règlements ou lignes de conduite du Conseil (p.ex., abus d'autorité, perte ou vol de biens publics).
- Fraude financière (p.ex., une manipulation ou une tromperie) en ce qui a trait aux finances du Conseil ou d'une école ou d'un service exploité par le Conseil.



Approuvée : le 11 février 2025

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 2 de 5

- Vol de temps (c'est-à-dire la collecte frauduleuse d'un salaire par un membre du personnel pour des heures durant lesquelles celui-ci n'a pas travaillé).
- Infraction majeure aux lignes de conduite du Conseil.
- Recommandation ou incitation à commettre de tels actes.

2. Personne dénonciatrice :

Personne signalant de bonne foi des actes répréhensibles présumés ou potentiels dans le but de les faire cesser.

3. Personne responsable du suivi des divulgations :

Désigne la direction de l'éducation, la présidence ou la vice-présidence du Conseil, responsable de gérer les dénonciations.

4. Représailles :

Mesures disciplinaires, harcèlement, intimidation ou menaces contre une personne ayant signalé de bonne foi un acte répréhensible ou ayant collaboré à une enquête.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à une telle enquête.

5. Tiers externes :

Personne ou organisme désigné par le Conseil pour recevoir des signalements.

RESPONSABILITÉS

- **Direction de l'éducation** : Élaborer des mécanismes internes pour traiter les dénonciations, définir des procédures de signalement, veiller à leur application et mettre en place des mesures de contrôle appropriées.
- **Conseil** : Assurer la mise en œuvre et le respect de cette ligne de conduite par la direction de l'éducation.



Approuvée : le 11 février 2025

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 3 de 5

- **Personne responsable des dénonciations** : Superviser les enquêtes et assurer que toutes les plaintes et allégations signalées concernant un cas d'inconduite soient résolues.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le Conseil encourage les membres du Conseil, le personnel et toutes les parties prenantes (p.ex., titulaires de permis du Conseil, bénévoles, élèves, parents, organisations externes et membres du public) à signaler les préoccupations liées à des actes répréhensibles conformément à la directive administrative *Dénonciation*.
2. Le Conseil s'attend à ce que tous les membres du Conseil et du personnel agissent avec honnêteté et intégrité dans l'accomplissement de leurs responsabilités, et ce, conformément au code de conduite, aux lignes de conduites, aux directives administratives et aux procédures du Conseil, aux lois et règlements en vigueur.
3. Le Conseil doit, dans une limite raisonnable, déployer les efforts nécessaires pour décourager les actes répréhensibles, mettre en place et maintenir en vigueur des mesures de contrôle afin de prévenir et de détecter ceux-ci.
4. Un processus juste, objectif et transparent est mis en place pour traiter et résoudre les signalements.

PROCÉDURE DE DÉNONCIATION

Une personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis est encouragée à signaler ses préoccupations à un tiers externe, selon les modalités définies.

Le tiers externe :

- Évalue la recevabilité du signalement.
- Transmet le signalement à la personne compétente pour examen ou enquête :
 - **Direction de l'éducation**, si le signalement concerne un membre du personnel.
 - **Présidence du Conseil**, si le signalement concerne la direction de l'éducation;



Approuvée : le 11 février 2025

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 4 de 5

- **Présidence du Conseil**, si le signalement concerne un membre du Conseil (autre que la présidence du Conseil);
- **Vice-présidence du Conseil**, si le signalement concerne la présidence du Conseil.

Cette ligne de conduite ne remplace pas :

- a. Les obligations légales de signalement.
- b. Les droits conférés par les conventions collectives, la *Loi sur l'éducation* ou de toute autre loi, le *Code des droits de la personne de l'Ontario* ou la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La personne dénonciatrice pourrait être invitée à faire appel aux autres procédures de résolution de plainte.

CONFIDENTIALITÉ ET ANONYMAT

- Les dénonciations anonymes auprès du tiers externe ne sont pas autorisées.
- L'identité de la personne dénonciatrice ou toute autre personne participant à l'enquête sera protégée, sauf obligation légale ou circonstances exceptionnelles.
- Toute personne participant à une enquête (personne dénonciatrice, témoins et personne faisant l'objet de l'enquête) doit respecter la confidentialité des informations et des conclusions sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou à des poursuites judiciaires.

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

- Le Conseil s'engage à protéger les personnes ayant signalées de bonne foi et toute autre personne participant à l'enquête contre toute représaille.
- Une divulgation malveillante, frivole ou vexatoire entraînera des sanctions pouvant inclure un congédiement ou des poursuites judiciaires.
- Une personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'elle a subi des représailles pour avoir formulé un signalement relativement à des soupçons



Approuvée : le 11 février 2025

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 5 de 5

d'actes répréhensibles peut déposer une plainte conformément à la procédure prévue dans la directive administrative *Dénonciation*.

- Un membre du personnel exerçant des représailles à l'égard d'une personne dénonciatrice ayant signalé de bonne foi des soupçons d'actes répréhensibles fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant conduire à son congédiement.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.